

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 3 octobre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 4 juin 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet de la taxe spéciale sur les ventes d'alcools appliquée par le Chili.

Les deux parties ont procédé à des consultations le 3 juillet 1997 afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes affirment que le Chili, en accordant, par la taxe spéciale sur les ventes d'alcools, un traitement fiscal préférentiel au pisco par rapport à certaines boissons alcooliques de la position 2208 du SH, a agi de manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.